

## **Echange automatique de renseignements (EAR)**

L'échange automatique de renseignements (EAR) est une norme élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Cette norme permet aux autorités fiscales des pays ayant décidé de l'appliquer d'obtenir des données et des informations financières sur les comptes détenus par leurs contribuables dans un Etat partenaire.

La mise en œuvre de la Norme OCDE en Suisse a pour fondement la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignement en matière fiscale (LEAR). Piguët Galland et Cie SA est considérée, au sens de la LEAR, comme une Institution financière suisse déclarante et doit de ce fait répondre aux obligations fixées par celle-ci. Le présent document a pour but d'informer les titulaires de comptes (personne physique ou morale) ou les détenteurs de contrôle de leurs droits et obligations selon l'art. 14 LEAR.

Les pays ayant signé un accord avec la Suisse en matière d'échange automatique de renseignements sont considérés comme Etats partenaires. Notre Etablissement a l'obligation de déclarer les comptes des personnes disposant d'une résidence fiscale dans un Etat partenaire à l'Administration fédérale des contributions (AFC) qui se chargera ensuite de les communiquer aux autorités fiscales de cet Etat.

Sur la base de l'exécution des procédures de diligences applicables en vertu des normes précitées, la Banque est tenue de déterminer la/les résidence(s) fiscale(s) relative(s) du titulaire (personne physique ou morale) ou du détenteur du contrôle.

La liste des Etats partenaires de la Suisse ainsi que ses mises à jour sont accessibles sur le portail du Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI) dédié à l'échange automatique via le lien suivant:

[https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/multilateral/steuer\\_informationsaust/automatischer-informationsaustausch/automatischer-informationsaustausch1.html](https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/multilateral/steuer_informationsaust/automatischer-informationsaustausch/automatischer-informationsaustausch1.html)

Les données communiquées à un Etat partenaire doivent être uniquement utilisées à des fins fiscales et n'être accessibles qu'aux personnes et aux autorités chargées de la fiscalité ou de sa surveillance. L'Etat destinataire est tenu à la confidentialité et n'est en principe pas autorisé à les transmettre à un autre Etat.

Chaque année, au plus tard le 31 janvier, la Banque envoie à chaque personne concernée un avis précisant les pays de reporting identifiés dans les systèmes de la Banque.

En vertu de la LEAR et de la loi sur la protection des données (LPD), les personnes déclarables disposent, sur demande, d'un droit d'accès aux données déclarées à l'AFC les concernant, notamment à une copie de la déclaration ainsi qu'à la rectification éventuelle de ces données.

La déclaration à l'AFC, effectuée au plus tard le 30 septembre de chaque année, porte sur les renseignements suivants :

- Les nom(s), adresse, numéro d'identification fiscal<sup>1</sup> et date de naissance ou d'incorporation;
- Le numéro de client;
- Le nom ainsi que le numéro d'identification de la Banque;
- Le solde total des comptes au 31 décembre (solde à zéro en cas d'annulation de la prestation en cours d'année);
- Le montant brut total des intérêts, dividendes et autres revenus, et produit brut total de cession ou du rachat d'actifs.

Suite à la transmission des données à l'AFC, les personnes déclarables disposent envers celle-ci d'un droit d'accès aux données. Elles ne peuvent toutefois demander la rectification des données auprès de l'AFC que lorsqu'une erreur de transmission est survenue. Lorsque la transmission de données cause un préjudice déraisonnable par manque de garantie de l'Etat de droit, les prétentions prévues par la loi sur la procédure administrative (LPA) sont alors applicables.

<sup>1</sup> Si vous n'avez pas encore fait parvenir votre NIF à la Banque, nous vous prions de nous le transmettre dès que possible.